

ASSEMBLEE NATIONALE30 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 285

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2
(Art. L. 418-2 du code rural)

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L. 411-11 qui sont fixés entre les maxima majorés de 50 % et les minima prévus à cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre une précision rédactionnelle, cet amendement supprime la majoration des minima du fermage afin de préserver la liberté contractuelle et de ne pas imposer leur augmentation lorsqu'elle ne correspond à l'état du marché.